

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

BOULANGERIES

Décret N° 75-19 du 14 janvier 1975, portant interdiction de l'emploi des laminoirs dans les boulangeries.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 90-27 du 30 avril 1960, portant promulgation du code du travail et notamment les articles 152, 235 et 238 dudit code;

Vu le décret du 19 janvier 1956, relatif au commerce de la boulangerie;

Vu l'avis des Ministres de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'utilisation des laminoirs ou cylindres est interdite dans les boulangeries sur l'ensemble du territoire de la République.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1er du présent décret est punie conformément aux dispositions des articles 235 et 238 du code du travail.

En outre, les autorités administratives compétentes peuvent, le cas échéant, décider le retrait de la carte professionnelle instituée par le décret du 19 janvier 1956.

ART. 3. — Les Ministres de l'Economie Nationale de l'Agriculture, de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 janvier 1975

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

CHEF DE SERVICE

Par décret N° 74-1136 du 31 décembre 1974 :

Monsieur Moncef Tnani, inspecteur du travail au Ministère des Affaires Sociales, est chargé des fonctions de chef de service du personnel.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

Attachés d'Intendance

ANNEE 1973

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 62 des 15, 18 et 22 octobre 1974 page 2253 colonne 1 ligne 18 colonne 2 ligne 3.

Au lieu de :

Pour le 6ème échelon :

Abderazak Latiri, à compter du 1er décembre 1973

Pour le 4ème échelon :

Rachid Slim, à compter du 16 septembre 1973

Lire :

Pour le 6ème échelon :

Abderazak Latiri, à compter du 1er novembre 1973

Pour le 4ème échelon :

Rachid Slim, à compter du 16 mars 1972

Pour le 5ème échelon :

Rachid Slim, à compter du 16 septembre 1973

Economie

ANNEE 1974

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 62 des 15, 18 et 22 octobre 1974 page 2253 colonne 2 ligne 6.

Au Lieu de :

Pour le 5ème échelon :

Sadok Naouar, à compter du 1er décembre 1974

Lire :

Pour le 5ème échelon :

Sadok Naouar, à compter du 1er novembre 1974

AVIS ET COMMUNICATIONS

PREMIER MINISTERE

CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

OBJET : Ouverture de comptes étrangers en dinars convertibles au nom des travailleurs tunisiens à l'étranger.

REFERENCES : ● Avis n° 117 relatif au régime des comptes étrangers en dinars et en devises et des comptes et dossiers intérieurs de non-résidents (J.O.R.T. des 2-5-9 mai 1972).

● Avis n° 128 relatif aux comptes étrangers en dinars convertibles (J.O.R.T. des 12-16 avril 1974).

Pour permettre aux travailleurs tunisiens à l'étranger d'avoir une libre disposition de leurs avoirs en devises qu'ils désirent conserver en Tunisie et les inciter à déposer leurs économies dans des comptes bancaires, la Banque Centrale de Tunisie a décidé d'autoriser à titre général l'ouverture de comptes étrangers en dinars convertibles, tels que définis par les textes visés en référence, à leur nom. Tel est l'objet du présent texte.

Les intermédiaires agréés reçoivent à cet effet délégation pour l'ouverture de ces comptes aux personnes physiques de nationalité tunisienne qui justifient d'une situation professionnelle régulière dans un pays étranger par la production d'une attestation datant de moins de 3 mois délivrée par les autorités consulaires tunisiennes dans le pays considéré. Cette attestation doit être conservée par l'intermédiaire agréé dans le dossier du titulaire du compte.

Pour l'ouverture de ces comptes aucune condition de durée de séjour à l'étranger n'est exigée. L'intermédiaire agréé doit seulement s'assurer périodiquement, une fois par an au moins, que le titulaire du compte n'a pas changé de situation en réintégrant définitivement le territoire national. Il doit exiger à cet effet la présentation d'une pièce justificative adéquate : une carte de séjour ou de travail à l'étranger en cours de validité, un passeport comportant des visas qui indiquent un séjour continu à l'étranger ou à défaut une nouvelle attestation consulaire. Les références des documents présentés doivent être enregistrées de façon précise et complète dans le dossier d'ouverture du compte. Lorsqu'il s'agit d'une attestation consulaire, elle doit être jointe au dossier.

En cas de doute, sur la régularité de la situation de l'intéressé, l'intermédiaire agréé doit transformer immédiatement le compte en question en compte intérieur et renvoyer l'intéressé à demander une autorisation spéciale de la Banque Centrale pour le rétablissement éventuel du compte étranger. Dans cette dernière hypothèse la conversion du compte intérieur en compte étranger est automatique si avant l'opération le premier compte n'a reçu aucun crédit. Dans le cas contraire l'intermédiaire agréé doit vérifier les crédits antérieurs un à un pour déduire éventuellement les montants intransférables du solde à porter au crédit du nouveau compte étranger.

D'autre part, les titulaires de comptes étrangers en dinars convertibles dans le cadre de la présente circulaire, sont tenus d'aviser l'intermédiaire agréé des changements intervenus dans leur situation à l'étranger et demander sans délai la clôture de leur compte, ou sa transformation en compte intérieur s'ils réintègrent définitivement la Tunisie.

L'attention des intéressés est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude dans ce domaine constitue une infraction à la réglementation tunisienne des changes et est réprimée à ce titre.